

Direction générale Politique de contrôle

Direction Protection des Végétaux et Sécurité de la Production végétale

Obligations des agriculteurs

Contrôle des pulvérisateurs¹

Les **obligations actuelles des agriculteurs et horticulteurs, ainsi que de tout propriétaire d'un pulvérisateur¹**, en application des compétences gérées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire sont décrites dans l'arrêté ministériel relatif au Contrôle obligatoire des pulvérisateurs du 25 août 2004 (MB du 14 septembre 2004) sont reprises ci-dessous :

- « Un **contrôle obligatoire est applicable** à tous les pulvérisateurs¹ utilisés sur le territoire de la Belgique. » (Art. 2), avec quelques dérogations [les petits appareils dans lesquels la bouillie à pulvériser est mise sous pression à la main ou à l'aide d'un gaz comprimé (y compris de l'air), ou dans lesquels la bouillie à pulvériser est émise en ayant recours à la gravité, les appareils qui, en usage normal, peuvent, du fait de leurs caractéristiques, être portés par une seule personne (pulvérisateurs à dos), les pulvérisateurs à lance].

Néanmoins, les agriculteurs domiciliés dans un autre Etat-membre de l'Union européenne sont autorisés à utiliser leur pulvérisateur¹ sur le territoire de la Belgique sans avoir subi le contrôle par les autorités belges, pour autant que leur appareil ait été contrôlé par les autorités de cet Etat-membre et dispose d'un certificat en cours de validité. (Art. 3)

- « **Tout propriétaire de pulvérisateur est tenu de soumettre tous les 3 ans au contrôle chaque pulvérisateur¹ qu'il utilise.** » (Art. 4)
- **Toute vente** de pulvérisateur¹ (neuf ou d'occasion) **doit être signalée par le vendeur** endéans les 30 jours à l'organisme de contrôle concerné au moyen d'un formulaire ad hoc. En cas d'importation directe, c'est à l'acheteur qu'il incombe de signaler son achat à cet organisme endéans les 30 jours au moyen de ce même formulaire. (Art. 6. § 1^{er})
- **En cas de mise hors service** d'un pulvérisateur¹, **le propriétaire est tenu d'en avertir l'organisme de contrôle** endéans les 30 jours au moyen d'un formulaire ad hoc. (Art. 6. § 2)
- **Le propriétaire est tenu de démonter** la rampe du pulvérisateur de grande culture ou la couronne de pulvérisation du pulvérisateur arboricole, **au moment de la mise hors service.** (Art. 6. § 2)
- Chaque autocollant apposé sur le pulvérisateur pour confirmer le passage avec succès au contrôle est numéroté et reste la propriété des organismes de contrôle. En aucun cas, il ne peut être enlevé et/ou détérioré volontairement.
S'il est détérioré accidentellement, le propriétaire du pulvérisateur **est tenu d'en informer immédiatement** l'organisme de contrôle. (Art. 11)
- « **Le montant à payer** lors du contrôle **doit toujours être réglé préalablement** à sa réalisation. » (Art. 12)

¹ Par « pulvérisateur », il faut entendre (au sens de l'arrêté) tout appareil prévu pour appliquer des pesticides à usage agricole sous forme liquide.